PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO: 150-06-000007-138

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique facultatifs requis pour obligatoires ou l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même des ressources frais pour bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii, xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'Instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserve de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes dolvent être apportées :

 Concernant la Commission scolaire des Samares tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procèsverbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »

Le Groupe

et

DAISYE MARCIL

Représentante

(Désignés collectivement comme étant les « Demandeurs »)

Ç.

COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE

et

COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS

et

COMMISSION SCOLAIRE DES APPALACHES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN

et

COMMISSION SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE

et

COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC

et

COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX

et

COMMISSION SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY

et

COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES

et

COMMISSION SCOLAIRE DES CHICS-CHOCS

et

COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

et

COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS

et

COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS

et

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES

et

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS

et

COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE

et

COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH MONTRÉAL

et

COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE

et

COMMISSION SCOLAIRE DU FER

et

COMMISSION SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS

et

COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA

COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES

et

COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-DE-L'OUTAOUAIS

et

COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-CANTONS

et

COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE KAMOURASKA - RIVIÈRE-DU-LOUP

et

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-ABITIBI

et

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN

et

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-TÉMISCAMINGUE

et

COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL

et

COMMISSION SCOLAIRE LESTER-B.-PEARSON

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

et

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN

et

COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

et

COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA MOYENNE-CÔTE-NORD

et

COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS

et

COMMISSION SCOLAIRE NEW FRONTIERS

et

COMMISSION SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS

et

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

et

COMMISSION SCOLAIRE DU PAYS-DES-BLEUETS

et

COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES

COMMISSION SCOLAIRE PIERRE-NEVEU

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE

et

COMMISSION SCOLAIRE DES PORTAGES-DE-L'OUTAOUAIS

et

COMMISSION SCOLAIRE DE PORTNEUF

et

COMMISSION SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE

et

COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVERAINE

et

COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE

et

COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

et

COMMISSION SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE

et

COMMISSION SCOLAIRE DES SAMARES

et

COMMISSION SCOLAIRE DES SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES

et

COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER

et

COMMISSION SCOLAIRE DES SOMMETS

et

COMMISSION SCOLAIRE SOREL-TRACY

et

COMMISSION SCOLAIRE DES TROIS-LACS

et

COMMISSION SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS

et

COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC

(Désignées collectivement comme étant les « **Défenderesses** »)

DEMANDE POUR FAIRE ENTÉRINER LA NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR ET WEBMESTRE

À L'HONORABLE JUGE CARL LACHANCE, J.C.S., DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

- 1. Les parties demandent à cette Cour d'entériner leur choix relativement à la désignation de l'Administrateur et du Webmestre, tel que ces termes sont définis par et conformément à la « Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire » intervenue le 28 juin 2018 entre la Représentante et les soixante-huit (68) Défenderesses (l'« Entente ») et approuvée par le tribunal le 30 juillet 2018.
- L'article 4.1 de l'Entente prévoit que chacune des Défenderesses peut choisir entre deux (2) modes d'administration pour la distribution des indemnités individuelles nettes dont elle est responsable, à savoir :
 - (a) distribuer elle-même ces indemnités individuelles nettes, sous la surveillance et la vérification d'un vérificateur externe spécialisé dans la distribution d'indemnités individuelles et la vérification comptable;
 - (b) confier la distribution à un Administrateur approuvé par la Représentante.
- 3. L'article 4.5 de l'Entente prévoit qu'un Webmestre doit également être nommé pour la création du « Site des notifications ».
- 4. L'article 4.7 de l'Entente énonce que la Représentante déclare que Deloitte, Ernst & Young, KPMG, PricewaterhouseCoopers, Collectiva Services en Recours Collectifs Inc. (« Collectiva ») et Le Groupe Bruneau sont toutes des personnes réputées avoir été approuvées par elle-même pour agir à titre d'Administrateur ou de Webmestre.

- 5. L'article 4.7 de l'Entente prévoit enfin que l'Administrateur et le Webmestre doivent être nommés par les parties au plus tard 45 jours après la date à laquelle le Jugement d'approbation a acquis l'autorité de la chose jugée, soit au plus tard le 15 octobre 2018.
- 6. Le Jugement d'approbation rendu le 30 juillet 2018 prévoit que la désignation de l'Administrateur et du Webmestre doit être entérinée par le tribunal dans ce même délai.
- 7. En vertu de l'article 4.4 de l'Entente, les Défenderesses sont responsables de l'ensemble des frais de distribution, sous réserve de leurs droits et recours contre leurs assureurs responsabilité.
- 8. Dans ce contexte, des offres de service pour un mandat d'Administrateur et Webmestre ont été reçues et analysées par les Défenderesses.
- 9. À l'issue d'un processus d'analyse, les soixante-huit (68) Défenderesses ont retenu Collectiva à titre d'Administrateur et de Webmestre aux fins prévues dans l'Entente.
- 10. Le 17 septembre 2018, les soixante-huit (68) Défenderesses ont unanimement adopté l'orientation de mandater Collectiva à titre d'Administrateur et de Webmestre, le tout tel qu'il appert des formulaires d'orientation transmis aux avocats des Défenderesses, en liasse à la pièce R-1.
- 11. Les Défenderesses ont par la suite chacune adopté une résolution (ou une personne dûment habilitée a signé une autorisation au même effet) afin de mandater Collectiva à titre d'Administrateur et de Webmestre, le tout tel qu'il appert de ces résolutions et autorisations, en liasse à la pièce R-2.

L'offre de service de Collectiva

12. Collectiva est une entreprise spécialisée dans la gestion d'ententes de règlement d'actions collectives.

- 13. Pour l'élaboration de cette offre de service, Collectiva a pu consulter une copie de l'Entente ainsi que du jugement d'approbation rendu le 30 juillet 2018.
- 14. Collectiva a également eu l'occasion de poser des questions sur l'Entente aux avocats des Défenderesses et de s'assurer que son offre corresponde aux obligations contenues à l'Entente.
- 15. L'offre de service soumise aux Défenderesses par Collectiva est conforme aux rôles et obligations attribués à l'Administrateur et au Webmestre en vertu de l'Entente.
- 16. Les parties conviennent également que Collectiva détient l'expérience, les compétences et les ressources nécessaires pour mettre en œuvre l'Entente.
- 17. Collectiva fait partie des personnes réputées avoir été approuvées par la Représentante pour agir à titre d'Administrateur et Webmestre en vertu de l'article 4.7 de l'Entente.
- 18. La présente demande d'entériner la nomination de Collectiva à titre d'Administrateur et Webmestre est dans le meilleur intérêt des membres du Groupe et des Défenderesses.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente « Demande pour faire entériner la nomination d'un administrateur et webmestre ».

ENTÉRINER la nomination de Collectiva Services en Recours collectifs inc. à titre d'Administrateur et de Webmestre, tel que ces termes sont définis dans l'Entente approuvée par le tribunal le 30 juillet 2018.

DÉCLARER que l'Entente doit être mise en œuvre selon les modalités qui y sont contenues quant à la distribution des indemnités individuelles nettes et aux autres rôles et obligations de l'Administrateur et du Webmestre.

ORDONNER à Collectiva Services en Recours collectifs inc. de se conformer aux modalités contenues dans l'Entente.

DEMANDER à Collectiva Services en Recours collectifs inc. de rendre compte de son administration au tribunal par la production d'un rapport intérimaire et d'un rapport final de son administration, le tout conformément aux dispositions de l'Entente.

DÉCLARER que le tribunal demeurera saisi du dossier jusqu'au Jugement de clôture, tel que ce terme est défini dans l'Entente, et qu'il pourra juger de toute question pouvant être soulevée par la Représentante ou par l'une des Défenderesses relativement à l'application de l'Entente, incluant notamment toute problématique relative à l'administration de la distribution par Collectiva Services en Recours collectifs inc..

LE TOUT sans frais de justice.

SAGUENAY, le 10 octobre 2018.

DISTITIA CABINET D'AVOCAT

Me Manon Lechasseur Me Yves Laperrière

Procureurs ad litem des Demandeurs

MONTRÉAL, le 30 octobre 2018.

PAVIES WARD PHILLIPS & VINERERY

S.E.N.C.R.L., S.R.L. Me Lucien Bouchard Me Jean-Philippe Groleau

Me Guillaume Charlebois

Procureurs-conseil des Demandeurs

QUÉBEC, le 10 octobre 2018

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS,

S.E.N.C.R.Ľ.

Me Bernard Jacob

Me Jonathan Desjardins Mallette

Me Marie-Andrée Gagnon

Procureurs des commissions scolaires défenderesses à l'exception de celles de l'Île de Montréal

MONTREAL, le 10 octobre 2018

MEAGHER PHOMMASAK, avocates Me Malaythip Phommasak

Procureurs des commissions scolaires de l'île de Montréal